



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le **21 JUIN 2010**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

### ARRETE PREFECTORAL

#### RELATIF

#### AU TRANSPORT DES BOIS RONDS

Le Préfet de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu les avis de M. le Président du Conseil général des 23 avril 2010 et 31 mai 2010

Vu l'avis des maires des communes du département de la Loire après consultation en date du 21 décembre 2009,

Vu l'avis des Autoroutes du Sud de la France du 8 février 2010

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est du 29 avril 2010

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire en date du 1 juin 2010.

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 4 juin 2010.

Vu l'avis du Commandant de la CRS ARAA du 8 juin 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Art . 1 - Validité :**

Le présent arrêté s'applique au transport des « bois ronds » à compter du 23 juin 2010.

### **Art. 2 - Définition :**

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les bois équarris ou débités sont exclus des présentes dispositions.

### **Art. 3 - Dimensions des véhicules :**

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de largeur (article R 312-10 du code de la route) et de longueur ( article R 312-11) :

- La largeur du chargement, y compris les chaînes, agrès et ranchers, devra être au maximum de 2.55 mètres hors tout
- La longueur totale d'un véhicule articulé ne doit pas dépasser 12 mètres pour les véhicules isolés et 16.50 mètres pour les véhicules articulés
- Conformément à l'article R.433-15 du code de la route la longueur totale d'un ensemble de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18.75m
- Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est toléré dans le cadre du présent arrêté

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du dit véhicule ou de sa remorque.

### **Art. 4 - Charges totales, et sous essieux :**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route (article R.433-12) sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1- Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus

2- Les charges à l'essieu d'un véhicule ou d'un élément de véhicule devront être conformes aux articles R.312-5 et 312-6 du code de la route.

3- Par dérogation à l'article R 433-12 du code de la route et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans la limite du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

4- Le conducteur doit être en possession de :

- une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier (Article R-433-11)
- un justificatif du poids total réel de l'ensemble routier à chaque voyage

#### **Art. 5 - Itinéraires :**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur l'ensemble des routes du département à l'exception des tronçons listés dans les annexes ci-jointes.

#### **Art. 6 - Restrictions de circulation :**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite (Article R.433-16) :

- a) sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h
- b) sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures
- c) par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante
- d) sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds
- e) sur les routes et sections de routes énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Conseil Général ou les Maires.

Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles la desserte locale est autorisée (lieu de chargement, de déchargement ou lieu de stockage) pour certaines communes et cantons limitrophes.

#### **Art. 7 - Vitesses :**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes.
- 70 km/h sur les routes grande circulation.
- 60 km/h : pour tous les véhicules circulant sur les routes non classées à grande circulation hors agglomération.
- 40 km/h : sur les routes en agglomération.
- 30 km/h : sur les ouvrages d'art.

## **Art. 8 - Eclairage et signalisation :**

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux de même à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats (Article 6 de l'arrêté du 9 juin 2009).

## **Art. 9 - Prescriptions :**

- Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules :

- de manière permanente en section courante hors agglomération, en agglomération, lors de la traversée des ouvrages d'art
- de manière temporaire à l'occasion de chantiers, de manifestation et d'évènements imprévus.

Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

- Prescriptions particulières :

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage
- seul sur l'ouvrage si possible
- à une vitesse inférieure à 30 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

- Prescriptions de chargement :

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être cause d'accrochage ou d'accident, en particulier il devra être fait les aménagements suivants :

- L'attelage de la semi-remorque ou remorque au véhicule tracteur devra être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes sans difficulté ni danger.

## **Art. 10 - Responsabilités :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables, vis-à-vis de l'État, des départements, des communes, des opérateurs de télécommunications, des distributeurs d'énergie électrique, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées, à l'occasion des transports :

- aux routes et à leurs dépendances
- aux ouvrages d'art
- aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques
- ouvrages de R.F.F.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

En cas de dommages occasionnés à un autre ouvrage, la législation de droit privé est applicable.

**Art. 11 - Recours :**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, pour :

- les accidents éventuels qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à leurs préposés
- les avaries éventuelles qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements
- les dommages éventuels qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Art. 12 - Diffusion :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les mairies des communes concernées.

**Art. 13 - Le présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Préfet de la Loire
    - Secrétaire Général de la Préfecture
    - Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
    - Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
  - Monsieur le Président du Conseil Général
    - Délégation au Développement Durable
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Saône et Loire,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Rhône,
  - Monsieur le Directeur Départemental de des Territoires de l'Allier,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
  - Monsieur le Délégué régional de RFF,
  - Monsieur le Directeur des Polices Urbaines de la Loire,
  - Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Loire,
  - Monsieur le responsable de la CRS autoroutière Rhône Alpes Auvergne,
  - Mesdames et Messieurs les maires du département de la Loire,
  - Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts,
  - Monsieur le Directeur de ASF Valence,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **21 JUIN 2010**

Le Préfet,



**Pierre SOUBELET**

## ANNEXE 1

### **Tronçons de voies nationales interdites aux transports de bois ronds.**

#### **Réseau national pour un poids supérieur à 52 tonnes**

RN 88 entre l'échangeur n° 31 (Firminy Est) et l'échangeur n° 16 (St Chamond) dans les deux sens de circulation

A 47 entre l'échangeur n° 12 (Rive de Gier) et l'échangeur n° 11 (la Madeleine) dans les deux sens de circulation

A 72 entre l'échangeur n° 10 (Ratarieux) et l'échangeur avec RN 88 (Terrenoire) dans les deux sens de circulation

## ANNEXE 2

**Tronçons de voies interdites aux transports de bois ronds dont le poids total roulant dépasse les limites autorisées par le code de la route**

### **Réseau départemental**

COMMUNE_DEPART	N° RD	PR_DEBUT	PR_FIN	COMMUNE_ARRIVEE
GRAY	D2	28+113	36+708	BOURG ARGENTAL
ABOEN	D3	6+696	12+131	ST MAURICE EN GOURGOIS
ST MAURICE EN GOURGOIS	D3	12+467	20+332	CALOIRE
ST ETIENNE	D3	35+292	35+2401	ST ETIENNE
LA TERRASSE S/ DORLAY	D7	6+385	17+982	PAVEZIN
ST ETIENNE	D8	123+80	130+861	TARENTEISE
COLOMBIER	D8	144+617	148+198	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
ROANNE	R9	26+500	28+500	ROANNE
JONZIEUX	D10	66+362	72+542	MARLHES
VEAUCHE	D12	6+000	9+400	VEAUCHE
VOUGY	D13	0+0	2+575	VOUGY
ST GENEST LERPT	D15	0+0	6+412	ST PRIEST EN JAREZ
PELUSSIN	D19	11+904	15+803	PELUSSIN
THELYS LA COMBE	D29	7+386	16+469	BURDIGNES
STE CROIX EN JAREZ	D30	16+261	21+325	PAVEZIN
ROANNE	D31	23+300	24+200	ROANNE
ST CHAMOND	D32	34+381	34+624	ST CHAMOND
LA RICAMARIE	D33	0+0	11+966	ST GENEST MALIFAUX
ST GENEST MALIFAUX	D37	0+0	3+750	ST GENEST MALIFAUX
ST CHAMOND	D37	21+177	22+983	L'HORME
TARTARAS	D37-1	0+0	2+000	TARTARAS
BRIENNON	D43	0+0	4+674	BRIENNON
NOTRE DAME DE BOISSET	D45	40+484	41+234	NOTRE DAME DE BOISSET
ROANNE	D53	0+0	3+0	ROANNE
VEAUCHE	D54	14+000	17+100	VEAUCHE
VILLERS	D66	0+0	2+462	MARS
MAIZILLY	D66	6+900	7+00	MAIZILLY
CHANDON	D70	2+866	5+534	MARS
MARS	D70	8+883	9+596	CUINZIER
CUINZIER	D70	12+489	14+521	SEVELINGES
LA CHAPELLE VILLARS	D78	4+241	8+727	LA CHAPELLE VILLARS
PELUSSIN	D79	0+0	8+758	ST PIERRE DE BŒUF
LAY	D80	9+265	14+244	REGNY
LA RICAMARIE	D88	16+376	16+1171	LA RICAMARIE
LE CHAMBON FEUGEROLLES	D88	20+695	22+884	LE CHAMBON FEUGEROLLES
CHATELNEUF	D101	50+655	65+47	MONTBRISON
HOPITAL LE GRAND	D101	74+250	75+500	HOPITAL LE GRAND
ST JUST ST RAMBERT	D102	29+40	33+797	LA FOUILLOUSE
HOPITAL LE GRAND	D105	21+500	22+850	HOPITAL LE GRAND
CELLIEU	D106	14+133	18+275	LA GRAND CROIX
UNIEUX	D108	3+781	12+30	CHAMBLES
ROZIER COTES D'AUREC	D109	0+516	8+621	ST BONNET LE CHÂTEAU
ST LAURENT LA CONCHE	D115	0+0	7+1211	MONTROND LES BAINS
LA TERRASSE S/ DORLAY	D120	0+0	9+523	DOIZIEUX
L'HORME	D288	3+278	4+719	ST CHAMOND
VOUGY	D482	14+125	14+860	VOUGY
FIRMINY	D500	0+0	2+295	FIRMINY
PERREUX	D504	5+28	14+841	MONTAGNY
BALBIGNY	D1082	19+555	23+393	EPERCIEUX ST PAUL

ST ETIENNE	D1082	63+227	78+826	PLANFOY
LA VERSANNE	D1082	86+244	97+477	BOURG ARGENTAL
BOURG ARGENTAL	D1082	97+489	97+613	BOURG ARGENTAL
BOURG ARGENTAL	D1082	97+727	103+651	ARDECHE
ST ETIENNE	D8-5	0+000	0+1411	ST ETIENNE
ST CHAMOND	D32	0+0	0+581	ST CHAMOND
BOYER	D39	0+0	0+1142	BOYER

### ANNEXE 3

## **Tronçons de voies interdites aux transports de bois ronds dont le poids total roulant dépasse les limites autorisées par le code de la route**

### **Réseau communal**

<b>COMMUNES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>ANDREZIEUX BOUTHEON</b>	Interdiction sur toutes voiries communales à l'exception du Bd de l'Industrie (depuis sa limite avec St-Just St-Rambert ), rue de Collonges et avenue Marthouret (entre la rue de Collonges et la rue de la Loire), et la rue de la Loire
<b>BRIENNON</b>	Interdiction pour véhicules sur les VC 118 (chemin des Frênes), VC 114, VC 4 entre RD 43 et commune de Mably, VC 107 (chemin de l'Ecluse)
<b>CHAMPOLY</b>	Interdiction sur toutes voiries communales
<b>CALOIRE</b>	RD 108 interdite aux +de 12 T par le Conseil Général
<b>CEZAY</b>	Interdiction sur Voies Communales 10, 7, 6, 8, 5, 4
<b>FEURS</b>	Interdiction sur toutes voies communales sauf VC n° 9, Bd Pasteur, Bd de la Boissonnette, Chemin de la Barre
<b>FRAISSES</b>	Interdiction sur voies communales dans les 2 sens : rues de la Gare, Jean Padel, Vaillant Couturier et Irène Joliot Curie pour les véhicules supérieurs à 3.5 tonnes
<b>LA CHAMBONIE</b>	Interdiction sur voie communale lieu-dit Le Grand Royet
<b>LA PACAUDIERE</b>	Interdiction sur toute voie communale
<b>LA RICAMARIE</b>	Toutes les voiries communales sont interdites sauf : rue G. Civet, rue F. Poyet (RD33), rue J. Jaurès (jusqu'au carrefour avec la rue Méline), rue Méline, rue de la Libération, rue Gambetta, rue J. Moulin, rue de Caintin (RD 3088)
<b>LA TALAUDIÈRE</b>	Interdiction de circulation sur réseau communal
<b>LA VERSANNE</b>	Interdiction sur voies communales et chemins ruraux du 15 octobre au 15 mai
<b>L'HOPITAL LE GRAND</b>	Les RD 101 et 105 sont interdites dans la traversée de l'agglomération
<b>LORETTE</b>	Interdiction sur voiries communales

<b>MACLAS</b>	Interdiction d'emprunter la RD 503 et la RD 19 dans le Bourg le jeudi matin (marché)
<b>MAIZILLY</b>	Interdiction à 2 ponts (Michaudon, Bounaille) sur voie communale n°4
<b>MALLEVAL</b>	Interdiction sur les voiries communales
<b>MONTROND LES BAINS</b>	Interdiction sur les voiries communales
<b>NEAUX</b>	Interdiction sur Voie Communale 5 lieudit Valorges, VC 2 chemin des Carrières, VC 4 (vers moulin Berthelier) Autorisation sur VC 4 côté nord et VC 13 côté sud de la commune
<b>NERONDE</b>	Interdiction sur les voiries suivantes : VC de la Grande Eau à partir de son intersection avec la RD 1, VC de l'ancien tacot limitée à 3.5 T, VC de Chazelles, VC de Caron à partir de son intersection avec la RD 1, VC de Loye à partir du bourg de Néronde, VC de Feurs à Néronde à partir de son intersection avec la VC 83, virage de La Palud sur la RD 11
<b>NOTRE DAME DE BOISSET</b>	Interdiction sur toutes voies communales
<b>OUCHES</b>	Interdiction sur toutes voies communales
<b>PARIGNY</b>	Interdiction sur toutes voiries communales
<b>POMMIERS</b>	Interdiction sur voies communales 10 et 115
<b>POUILLY SOUS CHARLIEU</b>	La RD 35 est interdite dans l'agglomération
<b>PRECIEUX</b>	Interdiction sur l'ensemble des voies communales
<b>REGNY</b>	Interdiction sur toutes voiries communales sauf : sur la VC 104 à son embranchement avec la RD 45 et le chemin rural allant au Trou du loup et sur la VC 101 depuis son embranchement avec la RD 80 et jusqu'au lieudit Les Noyers
<b>RIVAS</b>	Interdiction sur voies communales
<b>RIVE DE GIER</b>	Interdiction sur voies communales
<b>ROANNE</b>	Interdiction de circuler sur les voiries communales et sur les RD 9, 31 et 53 en agglomération
<b>ROZIER EN DONZY</b>	Interdiction sur voies communales
<b>SAINT ANDRE LE PUY</b>	Interdiction sur toute voirie communale
<b>SAINT APPOLINARD</b>	Interdiction sur toute voirie communale
<b>SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	Interdiction sur toute voirie communale
<b>SAINT HAON LE CHATEL</b>	Interdiction sur voies communales d'Oudan, de la Judée, de Bonnier, des Royers
<b>SAINT JEAN SOLEYMIEUX</b>	Interdiction sur voie communale n° 2 de l'intersection de la VC2-2 jusqu'au carrefour de la voie rurale desservant Le Jas

<b>SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	L'ensemble des voies communales est limité à 38 T et les ponceaux à 20 T
<b>SAINT JUST ST RAMBERT</b>	Interdiction toutes voiries communales sauf avec autorisation municipale
<b>SAINT MICHEL SUR RHONE</b>	Interdiction sur toute voie communale.
<b>SAINT NIZIER DE FORNAS</b>	Voies communales autorisées sauf hiver
<b>SAINT PAUL EN CORNILLON</b>	Interdiction sur toutes les voies communales
<b>SAINT POLGUES</b>	Interdiction sur les voies communales sauf avec une autorisation municipale
<b>SAINT PIERRE DE BOEUF</b>	Interdiction sur toutes les voies communales
<b>SAINT REGIS DU COIN</b>	Interdiction sur voie communale n° 7 entre le village et jusqu'au hameau de Fleury
<b>SAINT ROMAIN LES ATHEUX</b>	Voiries communales interdites au-dessus PTAC de 48 T
<b>SURY LE COMTAL</b>	Interdiction sur les voiries communales suivantes : -chemin de la Mare, Rue des Tulles -rue de la Porte d'Amancieux -rue de Belle Vue (de la Rue des Parottes à la Rue du Verneuil) -chemin de la Fête Dieu CR 9 (entre Ets BERT et Ets RECUMAT) -chemin du Chalet - chemin reliant la RD 54 à Saint-Cyprien (lieudit La Genette) - rue des Chartonnes - rue Duché - rue Grenette - chemin du Petit Mont à Saint Cyprien VC1 Intersection avec RD54 jusqu'à la sortie du hameau R9 Pont SNCF + CR13 Pont route km 124-735 - rue du 11 novembre (du Rond Point de la Mare au Rond Point Charles de Gaulle) dans les 2 sens
<b>TARTARAS</b>	Interdiction sur toute voirie communale et sur la RD 37-1
<b>THELIS LA COMBE</b>	Interdiction sur toute voirie communale pour tous les véhicules articulés dont le PTAC est supérieur à 48 T
<b>TRELINS</b>	Interdiction de la RD 20 est interdite dans la traversée de l'agglomération
<b>VEAUCHE</b>	Interdiction sur l'ensemble des voiries communales et sur la RD 12 et RD 54 en agglomération
<b>VIRIGNEUX</b>	Interdiction sur voie communale n° 13 du pont de They à la Croix Rouge aux + de 4.5 T et sur la voie communale n° 5 du bourg de Virigneux à la commune de Meys au + de 4.5 T